

PREFECTURE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société des Carrières de Seiches
Autorisation d'exploitation de la carrière
située au lieu-dit « La charpenterie-La Bierrerie »
commune de Montreuil-sur-Loir.

Arrêté DIDD – 2014 n° 257

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 au nom de la société des CARRIÈRES DE MONTREUIL SUR LOIR située aux lieux-dits « La Charpenterie – La Bierrerie » sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant DIDD-2011 n°434 du 5 octobre 2011 pour la carrière et les installations situées aux lieux-dits « La Charpenterie-La Bierrerie » et « La Marquetière » au profit de la société des CARRIÈRES DE SEICHES ;

Vu la demande du 17 juillet 2012 présentée par le directeur de la société des CARRIÈRES DE SEICHES en vue de l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « La Charpenterie – La Bierrerie » sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 341 du 31 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du jeudi 5 décembre 2013 au mardi 7 janvier 2014 inclus,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu la délibération des conseils municipaux consultés ; Montreuil-sur-Loir, Corzé, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles et Villevêque,

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

Vu l'avis du Conseil Général de Maine et Loire,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 12 juin 2014,

Considérant que la demande d'autorisation susvisée porte sur l'extension d'une surface de 2 ha 15 a 45 ca,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la société des Carrières de Seiches a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté,

Considérant que le projet d'exploitation déposé par la société des Carrières de Seiches est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18/11/2009 ainsi que du SAGE Loir ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008, et complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

La société des Carrières de Seiches est autorisée à étendre la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir aux lieux-dits « La Charpenterie-La Bierrerie » autorisée par l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 modifié par l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant DIDD-2011 n°434 du 5 octobre 2011. L'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 sont modifiées par les suivantes.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 36 ha 69 a 51 ca Production annuelle : - maximum : 250 000 t - moyenne : 200 000 t	A
2515.1.b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	435 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m².	Surface de stockage > 30 000 m²	A

A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à enregistrement.

ARTICLE 3 PARCELLES CONCERNÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'autorisation d'exploitation D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les parcelles de l'extension listées ci-dessous sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté :

Parcelles		Surface
Section	Numéro (pp = pour partie)	
B2	<u>Extension</u> 640 pp, 643 pp, 1055pp	2 ha 15 a 45 ca

Compte tenu de l'extension, la surface totale de l'installation est de **36 ha 69 a 51 ca** dont 6 ha 28 a 60 ca destinés aux installations de traitement.

ARTICLE 4 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 sont remplacées par les suivantes.

La présente autorisation est accordée dans les conditions des dossiers de demande d'autorisation des 9 mai 2006 et 17 juillet 2012 et les compléments de ces dossiers sans préjudice du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008 modifié par le présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

L'exploitation des parcelles de l'extension sera incluse dans la phase 2B du plan de phasage de l'autorisation actuelle sans générer de production excédentaire.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux études d'impact, aux schémas d'exploitation et de remise en état et au plan de phasage dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'autorisation d'exploiter D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008, sont remplacées par la disposition suivante :

Le montant des garanties financières de remise en état des sols a été calculé selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié avec l'indice TP01 de octobre 2012 égal à 702,2.

Il s'élève à 260 171 euros pour la seconde période.

ARTICLE 6 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les dispositions de l'article 2.4.4 de l'autorisation d'exploitation D3-2008 n° 198 du 1^{er} avril 2008, sont complétées par la disposition suivante :

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations sont les suivants pour la phase de l'exploitation en cours :

Phase 2b	Surface exploitée	Section cadastrale	Parcelles concernées
2014/2015	51 906 m ²	B2	1002p, 1055p
2016/2017	42 390 m ²	B2	1055p, 639p, 640, 643

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société des CARRIERES DE SEICHES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Montreuil-sur-Loir.

ARTICLE 9 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Montreuil-sur-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUL. 2014
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI